

Rappel de la définition large de l'implication

Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-24112

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-24112, bjda.fr 2018, n° 59, obs. A. Cayol.

Accident de la circulation – Implication du véhicule – Véhicule ayant déclenché la conduite dangereuse

Non expressément définie par le législateur, la notion d'implication est au cœur du régime d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation depuis la loi « Badinter » du 5 juillet 1985. Visant « à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation », celle-ci a en effet abandonné tout recours au concept de causalité pour retenir celui d'implication, issu de l'article 4 de la Convention de La Haye¹ sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière. Aux termes de l'article premier de la loi de 1985, le régime spécial instauré est ainsi applicable à toutes les victimes « d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ». Modifié afin de faire également référence à cette notion², l'article L. 211-1 du Code des assurances dispose depuis lors que l'obligation d'assurance automobile pèse sur « toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué ». La prise en charge du sinistre par l'assureur de responsabilité est donc subordonnée à l'implication du véhicule assuré dans l'accident de la circulation. L'absence de définition légale de l'implication est dès lors source d'un contentieux régulier, notamment lorsque aucun contact n'a eu lieu entre les véhicules au moment de l'accident.

Ainsi, en l'espèce, un véhicule non assuré en ayant percuté un autre, la victime assigna l'auteur du dommage ainsi que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Ce dernier

1 Convention signée par la France en mai 1971.

2 L'article L. 211-1 du Code des assurances a été modifié à la suite de l'adoption de la loi Badinter afin de faire référence à la notion d'implication, ce qui n'était pas le cas dans les versions antérieures du texte.

a en effet vocation à indemniser les dommages subis par la victime d'un accident de la circulation lorsque le responsable n'est pas assuré³.

Faisant valoir le caractère subsidiaire de son intervention⁴, le FGAO a alors soutenu qu'était également impliqué dans l'accident un véhicule de police lancé à la poursuite du véhicule conduit par le responsable.

Dans son pourvoi en cassation, l'agent judiciaire de l'État reprochait à la cour d'appel de condamner l'État *in solidum* avec le conducteur du véhicule ayant heurté celui de la victime. Il soutenait que le véhicule de police ne pouvait être considéré comme « impliqué » dans la réalisation de l'accident au sens de la loi du 5 juillet 1985 en ce qu'au moment de la collision, la poursuite avait été abandonnée par les policiers. Les juges du fond auraient inversé la charge de la preuve en retenant l'implication du véhicule « dès lors qu'il n'est pas établi que (le fuyard) ait eu conscience, au moment de l'accident, qu'il n'était plus poursuivi ».

En application de l'article 1353 al. 1^{er} du Code civil, il appartient en effet à la victime – ou au FGAO lorsqu'il est tenu d'indemniser les victimes en l'absence d'assurance du véhicule - de prouver l'implication⁵. Cette dernière est cependant en pratique présumée en cas de contact matériel avec un véhicule, en mouvement ou à l'arrêt, même en l'absence de toute faute de conduite⁶. Une telle présomption était inapplicable en l'espèce, aucune collision n'ayant eu lieu avec le véhicule de police.

L'absence de contact n'exclut cependant pas nécessairement l'implication d'un véhicule⁷ s'il est établi qu'il est « intervenu d'une manière ou d'une autre dans l'accident »⁸, qu'il « a joué un rôle quelconque dans sa réalisation »⁹. Sa seule présence sur les lieux est toutefois insuffisante¹⁰. Toute participation, même secondaire du véhicule dans le phénomène accidentel est prise en compte. Le fait que la poursuite engagée par la voiture de police ait déclenché la conduite dangereuse et dommageable de l'auteur du dommage permet ainsi en l'espèce de retenir son implication dans la réalisation du dommage.

Une telle conception extensive de l'implication¹¹ a été retenue dès les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1985. Robert Badinter affirma ainsi clairement devant le Sénat que « S'agissant du terme

3 C. assur., art. L. 421-1.

4 C. assur., art. L. 421-1 : « Lorsque le fonds de garantie intervient (...), il paie les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation. »

5 Cass. 2^e civ., 28 mai 1986, *D.* 1987, p. 160, note H. Groutel. Voir encore récemment, Cass. 2^e civ., 26 octobre 2017, n° 16-22.462 : « Qu'ayant, d'abord, énoncé à bon droit qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'implication d'un véhicule dans un accident de la circulation d'en rapporter la preuve (...) ».

6 Cass. 2^e civ., 16 déc. 1985, *JCP* 1986, IV, 81 ; Cass. 2^e civ., 16 mars 1988, *Gaz. Pal.* 17 août 1988, p. 7.

7 Cass. 2^e civ., 14 janv. 2016, n° 15-11.108 : implication d'un véhicule s'étant rabattu prématurément devant un autre véhicule, contraignant ce dernier à changer brusquement de file pour l'éviter, heurtant ainsi un troisième véhicule.

8 Cass. 2^e civ., 28 févr. 1990, n° 88-20.133.

9 Cass. 2^e civ., 2 mars 2017, n° 16-15.562 : un véhicule peut être impliqué même en l'absence de contact et de « rôle perturbateur ».

10 Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-19.696.

11 Sur laquelle voir F. Chabas, « Notion et rôle de l'implication du véhicule au sens de la loi du 5 juillet 1985 », *Gaz. Pal.* 1986, I, doct., p. 64, et « Brèves remarques complémentaires sur la notion d'implication et son rôle »,

impliqué, il est volontairement large : c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit (...). On ne devrait plus avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif du véhicule, pour déterminer le champ d'application du texte »¹².

Le système mis en place est davantage un régime d'indemnisation que de responsabilité : « Il ne s'agit plus en effet de rechercher un responsable auquel imputer un fait dommageable, mais seulement d'attribuer à un débiteur d'indemnisation les risques d'accidents »¹³. Comme l'indiquait André Tunc, la loi de 1985 est « une loi de couverture des risques grâce à l'assurance »¹⁴.

Amandine Cayol

Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de Caen

Codirectrice du M2 Assurances et personnes - Caen

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2017), que, le 13 août 2009, un véhicule, conduit par M. Y..., non assuré, a percuté celui au volant duquel se trouvait M. X..., assuré auprès de la société Axeria, devenue April mon assurance ; que M. X... et son assureur ont assigné en indemnisation des préjudices subis M. Y... et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et de la caisse RSI Île-de-France Centre ; que faisant valoir le caractère subsidiaire de son obligation d'indemnisation, le FGAO a soutenu qu'était impliqué dans l'accident de la circulation un véhicule de police lancé à la poursuite du véhicule conduit par M. Y... ; que l'Agent judiciaire de l'Etat est intervenu à l'instance ;
Attendu que ce dernier fait grief à l'arrêt de le condamner in solidum avec M. Y... à payer à M. X... et son assureur diverses sommes, de rejeter toutes demandes formées à l'encontre du FGAO et de mettre celui-ci hors de cause, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est impliqué au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ; qu'en se plaçant au moment de l'engagement de la poursuite, pour retenir l'implication du véhicule de police dans la survenance de l'accident, estimant qu'il avait déclenché la conduite dangereuse et dommageable de M. Y..., lorsqu'elle aurait dû apprécier le rôle du véhicule de police au moment de la collision, et donc de l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'est impliqué au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ; qu'en retenant l'implication du véhicule de police dans la survenance de l'accident, cependant qu'elle avait constaté qu'au moment de la collision, les fonctionnaires de police, distancés par le fuyard qu'ils avaient perdu de vue, avaient décidé

Gaz. Pal. 1986, I, doct., p. 262. H. Groutel, « L'implication du véhicule dans la loi du 5 juillet 1985 », *D.* 1987, chr. 1.

12 JO Sénat CR. 11 avr. 1985, p. 193.

13 P. Jourdain, « Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985 », *JCP* 1994, I, 3794.

14 A. Tunc, « L'insertion de la loi Badinter dans le droit commun de la responsabilité civile », *Mélanges O. Dalq.*, Ed. Larcier, 2001, p. 557.

d'interrompre la poursuite, ce dont il résultait que le véhicule de police ne pouvait être considéré comme impliqué dans l'accident, qui résultait exclusivement de la volonté de l'intéressé, qui conduisait sous l'empire d'un état alcoolique sans être assuré, d'échapper à ses responsabilités, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

3°/ qu'est impliqué au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ; qu'en se fondant, pour retenir l'implication du véhicule de police dans la survenance de l'accident, malgré l'abandon de la poursuite, non sur le rôle de ce véhicule, mais sur la conscience du conducteur fuyard, responsable de la collision, au moment de l'accident, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule, a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

4°/ qu'en l'absence de contact, l'implication ne se présume pas ; qu'il revient à la victime, ou au FGAO lorsqu'il est tenu d'indemniser les victimes, en l'absence d'assurance du véhicule, de démontrer l'implication du véhicule dans l'accident ; qu'en retenant l'implication du véhicule de police dans la survenance de l'accident, "dès lors qu'il n'est pas établi que [le fuyard] ait eu conscience, au moment de l'accident, qu'il n'était plus poursuivi", la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315, devenu 1353, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé qu'est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation d'un accident et constaté que, pour se soustraire à un contrôle de l'alcoolémie et tenter d'échapper à un véhicule de police qui l'avait alors poursuivi, avertisseur sonore enclenché, M. Y... avait franchi à vive allure une intersection au feu rouge fixe et percuté le véhicule de M. X... qui avait démarré au feu vert d'une rue adjacente, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit, sans inverser la charge de la preuve, que l'implication dans cet accident du véhicule de police était établie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.